

2 novembre 1976

PRATIQUES SUIVIES PAR LA BELGIQUE
EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

Rapport du Groupe d'experts, présenté au Conseil des représentants
le 12 novembre 1976
(L/4424 - 23S/139)

1. Le mandat du Groupe d'experts a été établi par le Conseil le 30 juillet 1973; il a la teneur suivante:

"Examiner la question, soumise aux PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII (L/3860), des pratiques suivies par la Belgique en matière d'impôt sur le revenu, et établir telles constatations qui aideront les PARTIES CONTRACTANTES à adresser des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article XXIII."

2. Le Président du Conseil a informé ce dernier de la composition du Groupe d'experts arrêtée le 17 février 1976 et qui est la suivante:

Président:	M. L. J. Mariadason	Conseiller, Mission permanente de Sri Lanka, Genève
Membres:	M. W. Falconer	Directeur, Politique commerciale, Département du commerce et de l'industrie, Wellington
	M. F. Forte	Professeur de Finances publiques, Université de Turin
	M. T. Gabrielsson	Conseiller d'ambassade, Délégation permanente de la Suède auprès des Communautés européennes, Bruxelles
	M. A. R. Prest	Professeur d'Economie du secteur public, London School of Economics

3. Au cours de ses travaux, le Groupe d'experts a procédé à des consultations avec les Etats-Unis et la Belgique. Les thèses et les informations appropriées présentées par les deux parties, leurs réponses aux questions du Groupe d'experts, ainsi que toute la documentation pertinente du GATT, ont servi de base pour l'examen de la question.

4. Le Groupe d'experts s'est réuni du 16 au 18 mars, du 28 juin au 1er juillet et du 26 au 30 juillet 1976 et il a achevé son rapport par correspondance.

5. Les Etats-Unis ont invité le Groupe d'experts à constater que les pratiques fiscales de la Belgique constituent une violation des dispositions de l'article XVI, paragraphe 4, et qu'il y a donc présomption que ces pratiques ont pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages résultant, pour les Etats-Unis, de l'Accord général.

6. Les Etats-Unis ont également suggéré que les quatre réclamations relatives à la législation DISC et aux pratiques suivies par la France, la Belgique et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu soient instruites ensemble, car elles mettent en cause les mêmes principes concernant l'application de l'Accord général.

Eléments de fait des pratiques en cause

7. On trouvera ci-après une brève description factuelle des pratiques fiscales mises en cause par les Etats-Unis, telles que le Groupe d'experts les a comprises.

8. Le régime belge de l'impôt sur le revenu se fonde sur le principe de l'imposition mondiale des résidents et sur le principe de la territorialité en ce qui concerne l'imposition des non-résidents.

9. En conséquence, les non-résidents ne sont imposés en Belgique que sur leurs revenus qui y sont produits ou recueillis. Les bénéfices des filiales étrangères des sociétés de droit belge ne sont pas imposés par le fisc belge; ils sont soumis à la souveraineté fiscale du pays étranger où sont établies ces filiales.

10. Afin d'éviter la double imposition des ventes effectuées à l'étranger par des établissements de vente situés à l'étranger, la Belgique a introduit en 1906 le principe de l'allègement fiscal; cette mesure a ensuite été transposée dans une loi en 1919, lorsque l'impôt sur le revenu a été institué en Belgique.

11. Les revenus réalisés dans des établissements étrangers par des sociétés résidentes, qui ont été imposés à l'étranger, sont fiscalisés après déduction de l'impôt étranger. L'impôt belge est alors appliqué pour le quart de son montant normal. Il doit être prouvé que les bénéfices ont été à la fois réalisés et imposés à l'étranger. Dans la pratique, la preuve de l'imposition à l'étranger n'est pas exigée pour les bénéfices provenant d'un établissement situé à l'étranger, si celui-ci tient une comptabilité distincte. Le fait que certains éléments constitutifs du revenu ne soient pas imposables ou soient exonérés d'impôt dans le pays étranger ne suffit pas généralement pour refuser le bénéfice des allègements d'impôts belges.

12. En ce qui concerne les ventes effectuées par l'intermédiaire de filiales de vente étrangères (participations permanentes), la Belgique n'impose les bénéfices de ces filiales que dans la mesure où ils sont distribués effectivement à la société-mère. Toutefois, afin d'atténuer leur imposition en cascade, les dividendes provenant de filiales, qui auraient normalement été imposés, sont déduits de la base d'imposition de la société bénéficiaire à concurrence de 95 pour cent (ou de 90 pour cent pour certaines sociétés holding) de leur montant net encaissé majoré d'un précompte mobilier fictif de 5 pour cent. Ce régime est applicable quelle que soit l'importance de la participation productive de dividendes de la société belge.

13. Une disposition du Code belge des impôts sur le revenu (article 24), qui est de portée générale, prescrit que les transactions entre des entreprises belges se trouvant directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance à l'égard d'une entreprise établie à l'étranger doivent respecter le principe de "l'entreprise indépendante". L'Administration bénéficie d'une certaine latitude pour l'application de cette disposition.

Principaux arguments

A. Article XVI, paragraphe 4

14. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que l'article XVI, paragraphe 4, interdit le recours aux subventions à l'exportation, que la Belgique a signé la Déclaration donnant effet à ce paragraphe et qu'elle a donc l'obligation de ne pas accorder de subvention à l'exportation qui aurait pour résultat de "ramener le prix de vente à l'exportation du produit au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire". Il a également rappelé que la liste exemplative des mesures à considérer comme des subventions au sens de l'article XVI, paragraphe 4, qui a été proposée par la France, comprend les mesures suivantes: "c) Exonération des impôts directs... accordée aux entreprises industrielles et commerciales au titre des exportations" et "d) Exonération au titre des

produits exportés, des... taxes autres que... les droits indirects perçus à un ou plusieurs stades sur les mêmes produits lorsqu'ils sont vendus sur le marché intérieur...".

Effets du principe de la territorialité, tel que la Belgique l'applique aux fins d'imposition des bénéficiaires de source étrangère

15. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir qu'en matière d'imposition, la Belgique applique, du moins dans la pratique, le principe de la territorialité et que, de ce fait, elle n'impose pas les revenus provenant des ventes à l'exportation effectuées par les succursales ou les filiales étrangères de ses sociétés nationales de fabrication. La majeure partie de ces revenus bénéficient de façon permanente d'une remise d'impôt et non d'un simple report. Ce système de remise ou d'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires provenant des ventes à l'exportation effectuées par les succursales ou les filiales étrangères fausse le jeu de la concurrence internationale en ce qu'il permet une remise ou une exonération d'impôts directs, en violation de l'engagement qui découle pour la Belgique de l'article XVI, paragraphe 4, en sa qualité de partie contractante. La charge fiscale relative qui pèse sur les ventes de produits destinés à l'exportation par rapport aux ventes intérieures est réduite du fait de la remise d'impôt dont bénéficie une partie des revenus des ventes à l'exportation.

16. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le montant net des revenus de source étrangère des sociétés résidentes est compris dans la base d'imposition, mais que l'impôt belge sur cette partie des revenus est réduit de 75 pour cent s'ils sont à la fois acquis et imposés à l'étranger. Les revenus sont considérés comme acquis à l'étranger si l'activité dont ils résultent est celle d'un établissement permanent, et ils sont considérés comme étant imposés à l'étranger s'ils y sont régulièrement soumis à l'impôt, même dans les cas où ils sont exonérés d'impôt dans le pays en question au titre de réglementations spéciales. Le représentant des Etats-Unis est arrivé à la conclusion que l'application du taux réduit équivaut à une exonération ou à une remise d'impôt sur cette partie des bénéficiaires, qui est accordée de façon permanente et dont la société nationale de fabrication peut bénéficier librement. En outre, il a fait valoir que, dans le cadre de conventions fiscales, les revenus réalisés par l'intermédiaire d'un établissement permanent situé dans un autre pays sont en général exonérés même de l'impôt belge au taux réduit.

17. Le représentant des Etats-Unis a soutenu en outre qu'en implantant une succursale ou une filiale étrangère dans un pays à faible fiscalité, une société belge de fabrication peut bénéficier du taux d'imposition réduit sur la partie du revenu total des ventes à l'exportation qui est attribuée à la succursale étrangère ou à la filiale de vente étrangère, que cette partie est en général substantielle et que, dans le cadre du régime fiscal belge, le droit d'imposer des revenus de source étrangère est abandonné. Il a conclu en disant qu'au moins l'élément ventes des recettes d'exportation est exonéré d'impôt, ce qui constitue donc une subvention, c'est-à-dire une violation de l'article XVI, paragraphe 4.

18. Le représentant de la Belgique a répondu qu'aucune disposition de la législation belge ne vise à encourager les opérations d'exportation. Les sociétés d'exportation ne bénéficient d'aucun allègement de la charge fiscale qui ne profite à la généralité des sociétés belges. La charge fiscale qui grève les ventes à l'exportation n'est pas différente de celle que supportent les ventes intérieures. Si des ventes à l'exportation sont effectuées à partir d'un établissement ou même d'une filiale belge, le bénéfice de vente est considéré comme un revenu de source belge et est imposé au taux intégral.

19. Le représentant de la Belgique a ajouté qu'aucune exonération n'est accordée aux agences ou succursales étrangères des sociétés belges qui ont des activités d'exportation, car leurs bénéficiaires sont incorporés à ceux qui sont imposables en Belgique. Le taux normal n'est réduit au quart que si le contribuable apporte la preuve que les bénéficiaires ont été réalisés à l'étranger par une succursale ou autre et imposés à ce titre. En outre, comme cette disposition prévoit un plafonnement, elle ne peut jamais entraîner une exonération complète de l'impôt belge. La double imposition internationale ne

peut donc être évitée qu'à la faveur d'une convention. Affirmer qu'en vertu de conventions fiscales, les revenus ne sont pas du tout imposés par la Belgique, c'est méconnaître complètement le fait que l'objectif poursuivi par tous les Etats qui signent de telles conventions est d'éliminer la double imposition qui risquerait de se produire dans des situations clairement définies, et c'est aussi ne pas tenir compte des impôts qui doivent normalement être payés dans le pays d'accueil. En règle générale, ces pays usent largement de leur pouvoir d'imposition.

20. Le représentant de la Belgique a déclaré que, pour lutter contre l'utilisation abusive de paradis fiscaux ou de pays qui ont une fiscalité fort modérée, la Belgique a pris des dispositions très sévères, de sorte que les sociétés belges qui seraient tentées d'utiliser les havres fiscaux se mettent dès lors dans une position plus difficile que les autres contribuables, notamment en ce qui concerne le fardeau de la preuve que leurs prétentions sont justifiées.

21. Le représentant de la Belgique a ajouté que la Belgique a introduit en 1906 le principe de l'allègement fiscal et que cette mesure a ensuite été transposée dans une loi en 1919. Il a fait observer que le système belge de réduction forfaitaire en ce qui concerne les bénéfices des succursales est connu de longue date, mais que les Etats-Unis ne l'ont contesté devant le GATT qu'à la suite de la réclamation introduite par les Communautés européennes contre la législation DISC.

22. Commentant cette réponse, le représentant des Etats-Unis a fait valoir que c'est l'effet et non l'intention de la législation qui importe. Le fait que les pratiques suivies par la Belgique sont appliquées depuis plusieurs années n'est pas un argument valable. Les modifications apportées à l'Accord général en 1955 (qui comprenaient notamment l'addition d'un paragraphe 4 à l'article XVI), la Déclaration de 1960 donnant effet à l'article XVI, paragraphe 4, et la Déclaration relative au statu quo sont parfaitement claires: les parties contractantes signataires de la Déclaration de 1960 ont l'obligation de ne plus accorder de subventions, que celles-ci le soient ou non conformément à la législation en vigueur en 1947, sauf réserve expresse.

Règles de détermination des prix de cession entre sociétés apparentées

23. Le représentant des Etats-Unis a soutenu que, lorsque les bénéfices d'une filiale étrangère ne sont pas imposés, les règles en vigueur dans le pays de fabrication en ce qui concerne la détermination des prix de cession entre sociétés apparentées prennent davantage d'importance. Les Etats-Unis affirment que le fisc belge pourrait être disposé, dans certains cas, à admettre des prix de vente à l'exportation favorables et que les sociétés d'exportation sont autorisées à déclarer simplement une marge de 10 pour cent des coûts de production en matière de bénéfice sur la fabrication, ce qui laisserait supposer que les distorsions créées par ce régime fiscal sont encore plus importantes.

24. Le représentant de la Belgique a déclaré que les règles belges appliquées en matière de prix de cession entre sociétés apparentées sont analogues en substance à celles de l'article 9 du projet de Convention de double imposition de l'OCDE et permettent d'assurer la régularité de la facturation. Ces règles ont été récemment complétées et elles portent également sur les opérations ou les transactions entre des sociétés belges et des personnes physiques ou des personnes morales - ayant ou non des liens avec elles qui sont établies dans des paradis fiscaux, voire dans des pays dont le régime fiscal présente beaucoup plus d'avantages pour certains revenus que le régime fiscal belge. Les dispositions légales actuelles laissent à l'Administration une grande marge de manoeuvre et sont de nature à inciter les entreprises à avoir des pratiques commerciales saines et, lorsque tel n'est pas le cas, elles permettent de redresser aisément les déclarations de bénéfices. La marge de 10 pour cent n'a été autorisée dans le passé que pendant les deux premières années d'exploitation, mais actuellement, l'Administration établit une ventilation de l'ensemble des bénéfices de fabrication et de vente en se fondant sur des critères appropriés.

Effets du principe de la territorialité, tel que la Belgique l'applique aux fins d'imposition des dividendes de source étrangère

25. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la Belgique applique en fait le principe de la territorialité puisque les bénéfices d'une filiale étrangère ne sont pas consolidés avec ceux de sa société-mère belge et qu'aucun impôt belge ne frappe directement les bénéfices de la filiale. En outre, même si les bénéfices de la filiale sont rapatriés sous la forme d'un dividende, 95 pour cent de celui-ci sont déduits du revenu imposable de la société. En réalité, les dividendes ne sont probablement pas du tout imposés, puisque les 5 pour cent restants sont considérés comme étant déductibles, en tant que frais ordinaires, des impôts de la société qui en bénéficie. Le représentant des Etats-Unis a soutenu que cela équivaut à la fois à exonérer de l'impôt de façon permanente les revenus de la filiale et à réduire les bénéfices de source nationale de la société-mère. Il a fait observer que les sociétés belges ont droit à une déduction de 95 pour cent pour les dividendes provenant d'une filiale nationale, de sorte qu'il semblerait que filiales nationales et filiales étrangères soient soumises au même régime fiscal, mais il a dit que la différence consiste en ce que la filiale étrangère n'acquitte aucun impôt belge.

26. Le représentant de la Belgique a répondu que cette règle s'applique aux dividendes provenant de filiales étrangères et qui ont normalement déjà subi à l'étranger, d'abord l'impôt des sociétés, puis la retenue à la source sur les dividendes. L'octroi du précompte mobilier fictif de 5 pour cent du montant des dividendes de source étrangère ne remédie que très imparfaitement aux effets de la perception à l'étranger de la retenue à la source, car cet impôt, qui est souvent beaucoup plus élevé que les 5 pour cent du précompte mobilier fictif, n'est pas imputable en Belgique et est donc irrécupérable pour la société. L'hypothèse que la filiale n'acquitterait d'impôt ni sur ses bénéfices ni sur ceux qu'elle distribue est inacceptable. S'il en était ainsi, la transaction serait manifestement justiciable des dispositions visant à prévenir la fraude et l'évasion fiscales (articles 46 et 250 du Code des impôts sur les revenus). Ces dispositions sont très efficaces et il en résulterait une pénalisation de la société belge en ce qui concerne la détermination de ses bénéfices imposables. Le représentant de la Belgique est arrivé à la conclusion que ce régime ne peut en aucun cas être considéré comme une subvention à l'exportation puisqu'il vise simplement à lever les obstacles aux investissements à l'étranger résultant de doubles ou multiples impositions et qu'au surplus il a une portée absolument générale.

27. Le représentant des Etats-Unis a rétorqué que, même si un impôt était acquitté par une filiale étrangère, il y aurait exonération dans la mesure où l'impôt belge est supérieur à l'impôt acquitté par la filiale.

Relation avec la législation DISC

28. D'une manière générale, le représentant des Etats-Unis a soutenu que, si la législation DISC constitue une violation de l'Accord général, les pratiques fiscales de la Belgique, dont l'effet est d'exonérer des impôts directs une partie des revenus des ventes des sociétés d'exportation, doivent alors être considérées comme constituant des subventions encore plus patentes, en violation de l'article XVI, paragraphe 4. Alors que la législation DISC n'accorde qu'un report, les pratiques fiscales de la Belgique équivalent à une remise ou à une exonération. Les Etats-Unis ont comparé les effets des principes qui sous-tendent leur politique fiscale en matière de revenus de source étrangère et les effets de ceux sur lesquels s'appuie la législation belge. Ils ne mettent pas en cause le principe de la territorialité dans la mesure où il offre une possibilité raisonnable d'éviter la double imposition, mais ils soutiennent que l'intention des pays est sans pertinence et que les pratiques de la Belgique font que les revenus de source étrangère, dans lesquels est inclus l'élément ventes à l'exportation, ne sont pas imposés en Belgique et qu'il y a donc remise ou exonération d'impôt. De l'avis des Etats-Unis, ce qui importe ne devrait pas être le taux d'imposition dans les pays d'accueil, mais bien le pays de la société-mère et les possibilités qu'il offre de faire passer à l'étranger des revenus d'exportation qui échappent ainsi pratiquement à toute imposition. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que les effets pratiques de ces deux régimes

sur le plan fiscal sont les mêmes, à cette différence près que le régime DISC aboutit à un report d'impôt et le régime belge à une exonération. L'intervenant a ajouté que, si les Etats-Unis appliquaient le principe de la territorialité, ils percevraient sensiblement moins que le prélèvement, estimé à 3,8 milliards de dollars, qui sera opéré sur les revenus de source étrangère en 1976.

29. Le représentant de la Belgique a répondu que la législation DISC vise expressément à favoriser les sociétés d'exportation, alors que les mesures belges ont un caractère purement technique et sont destinées à éviter la double imposition internationale des contribuables en général. En ce qui concerne les succursales, le régime belge ne diffère pas sensiblement dans ses effets du système d'avoir fiscal applicable aux Etats-Unis dans une situation analogue. S'agissant des dividendes de filiales, les Etats-Unis obtiennent le même résultat en permettant à leurs sociétés nationales d'imputer sur l'impôt américain non seulement l'impôt étranger perçu sur les dividendes, en tant que tel, mais également l'impôt étranger qui a frappé, du chef de la filiale étrangère, les bénéficiaires qui ont permis aux sociétés de distribuer les dividendes. En outre, en Belgique, tous les bénéficiaires résultant des exportations "directes" sont imposés sur leur totalité, que la vente ait lieu sur le marché intérieur ou à l'étranger.

Double prix

30. Se référant à la disposition de l'article XVI, paragraphe 4, qui concerne le prix de vente à l'exportation qui est inférieur au "prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire", le représentant des Etats-Unis a soutenu que, si le Groupe d'experts de la législation DISC arrive à la constatation que, lorsque les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues que le fait d'exonérer les produits exportés des impôts directs doit en général être considéré comme une subvention au sens de l'article XVI, paragraphe 4, leur intention était de créer la présomption que ces pratiques fiscales ont pour effet d'abaisser les prix à l'exportation par rapport aux prix intérieurs, et si le Groupe d'experts de la législation DISC arrive en outre à la constatation que le report d'impôt sur le revenu des ventes à l'exportation, que permet ce régime, a pour effet d'abaisser les prix à l'exportation, le Groupe d'experts des pratiques fiscales suivies par la Belgique doit arriver également à la constatation que les pratiques fiscales de la Belgique, qui permettent d'exonérer totalement ou partiellement le revenu des ventes à l'exportation des exportateurs établis en Belgique, ont encore plus probablement pour effet d'abaisser les prix à l'exportation et sont donc encore plus nettement interdites par l'article XVI, paragraphe 4.

31. Le représentant de la Belgique a affirmé qu'à la différence du régime DISC, le régime fiscal belge ne permet pas aux sociétés belges non plus qu'à leurs filiales en Belgique de vendre sur le marché étranger à des prix plus bas que sur le marché intérieur et qu'il respecte strictement l'article XVI de L'Accord général. Le taux d'imposition est le même, que les ventes aient lieu sur le marché extérieur ou sur le marché intérieur.

B. Protection des avantages - article XXIII, paragraphe 2

32. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir qu'il y a présomption que des avantages sont annulés ou compromis lorsqu'il est établi que la mesure mise en cause est une violation de l'Accord général et que, dès lors que les pratiques fiscales de la Belgique constituent des subventions interdites par l'article XVI, paragraphe 4, ces pratiques ont pour résultat d'annuler ou de compromettre de toute évidence les avantages qui résultent, pour les Etats-Unis, de l'Accord général.

33. La position de la Belgique est que ses pratiques ne sont pas contraires à l'Accord général et qu'elles ne créent donc pas une présomption que des avantages sont annulés ou compromis.

Conclusions

34. Le Groupe d'experts a commencé par examiner du point de vue économique les effets des pratiques en matière d'impôt sur le revenu dont il avait à connaître. Il a noté que la manière particulière dont la Belgique applique le principe de la territorialité permet à une certaine partie des activités d'exportation relevant d'un processus économique qui prend sa source dans le pays d'échapper à l'impôt en Belgique. La Belgique a ainsi renoncé aux recettes de cette provenance, et créé un éventuel avantage pécuniaire pour les ventes à l'exportation dans les cas où les dispositions relatives à l'imposition du revenu et à l'imposition des sociétés sont sensiblement plus libérales à l'étranger.

35. Le Groupe d'experts est arrivé à la conclusion que ces pratiques, quelle que soit la mesure dans laquelle elles peuvent être une conséquence fortuite des principes fiscaux belges plutôt qu'une intention politique délibérée, n'en constituent pas moins une subvention à l'exportation, car les avantages susvisés dont bénéficient les activités d'exportation ne s'appliquent pas aux activités nationales sur le marché intérieur. Le Groupe d'experts a également considéré que le fait que ces pratiques puissent aussi encourager l'investissement à l'étranger est sans pertinence dans ce contexte.

36. Le Groupe d'experts a noté en outre que le régime fiscal appliqué aux dividendes provenant de l'étranger a pour effet que les avantages susvisés sont intégralement préservés.

37. S'agissant de circonstances où, du fait de l'existence d'un régime fiscal différent dans différents pays, le produit total de l'impôt sur les ventes à l'exportation est inférieur à celui de l'impôt sur les ventes intérieures, le Groupe d'experts est arrivé à la conclusion qu'il y a exonération partielle d'impôts directs. Il est arrivé en outre à la conclusion que les pratiques en cause sont visées par l'un ou l'autre des points *c)* et *d)* de la liste exemplative de 1960¹, ou par ces deux points.

38. Le Groupe d'experts a noté que les parties contractantes qui ont accepté la Déclaration de 1960 sont convenues que les pratiques reprises dans la liste exemplative seront en général considérées comme des subventions au sens de l'article XVI, paragraphe 4. Il a noté en outre que ces parties contractantes considèrent qu'en règle générale, on peut présumer que les pratiques reprises dans cette liste aboutissent à l'existence d'un double prix, et que cette présomption peut donc s'appliquer aux pratiques suivies par la Belgique. Cependant, le Groupe d'experts a conclu, en se fondant sur les termes "seront en général considérées", que ces parties contractantes ne considèrent pas que cette présomption ait un caractère absolu.

39. Le Groupe d'experts a estimé que, du point de vue économique, il y a présomption qu'une subvention à l'exportation conduit à l'une des conséquences suivantes, ou à une combinaison de ces conséquences, dans le secteur des exportations: *a)* abaissement des prix, *b)* accroissement de l'effort de vente et *c)* augmentation des bénéfices unitaires. Comme la Belgique est un important fournisseur dans certains secteurs d'exportation, il est à prévoir que tous ces effets se produiront et que, si l'un d'eux se produisait, les deux autres ne seraient pas nécessairement exclus. La concentration sur les prix des avantages conférés par la subvention pourrait conduire à de substantielles baisses de prix. Le Groupe d'experts n'a pas considéré qu'une baisse des prix pratiqués sur les marchés d'exportation doive nécessairement s'accompagner de réductions analogues sur les marchés intérieurs. Il a ajouté que les paradis fiscaux existants sont bien connus et qu'à son avis, c'est là une certaine preuve de la mesure dans laquelle les doubles prix se sont probablement matérialisés.

¹IBDD, Supplément N 9, page 196.

40. Le Groupe d'experts est donc arrivé à la conclusion que, dans certains cas, les pratiques fiscales de la Belgique ont des effets qui ne sont pas compatibles avec les obligations résultant pour ce pays de l'article XVI, paragraphe 4.

41. Le Groupe d'experts a estimé que des dérogations au principe de l'établissement des prix dans des conditions de libre concurrence et d'indépendance mutuelle pourraient résulter de la souplesse reconnue avec laquelle les règles sont appliquées dans ce domaine, et que l'avantage créé augmenterait dans la mesure où ce principe ne serait pas strictement respecté.

42. Le Groupe d'experts a considéré que la possibilité d'imputer des bénéfices à des opérations étrangères échappant à l'imposition dans le pays en cause pourrait être affectée par le fait que les succursales et les filiales ne seraient pas soumises au test visant à déterminer l'existence d'une installation matérielle et d'une direction autonome.

43. Le Groupe d'experts a estimé que le fait que ces arrangements fiscaux existaient peut-être avant l'Accord général ne saurait les justifier, et il a noté que la Belgique n'avait fait aucune réserve en ce qui concerne la clause de statu quo ou la Déclaration de 1960¹.

44. Le Groupe d'experts a exprimé l'avis que, vu son importance et sa portée, il est probable que la subvention à l'exportation a entraîné un accroissement des exportations de la Belgique dans certains secteurs et, bien que l'on ne puisse écarter la possibilité que les arrangements fiscaux aient pour effet de favoriser la production à l'étranger et de diminuer les exportations dans d'autres secteurs, il est néanmoins arrivé à la conclusion qu'elle tombe également sous le coup de l'obligation de notification prévue à l'article XVI, paragraphe premier.

45. Vu ce qui précède et compte tenu du précédent établi par l'affaire de l'Uruguay², le Groupe d'experts a constaté qu'il y a présomption que des avantages auxquels d'autres parties contractantes étaient en droit de s'attendre au titre de l'Accord général se sont trouvés annulés ou compromis.

¹IBDD, Supplément N 9, page 33.

²IBDD, Supplément N 11, page 103.